

13^o par l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

«60-35-5	Acétamide
75-28-5	Isobutane
75-91-2	Hydroperoxyde de tert-butyle
96-05-9	Métacrylate d'allyle
100-97-0	Hexaméthylène tétramine
108-21-4	Acétate de propyle
109-60-4	Acétate de propyle
109-63-7	Esters de trifluorure de bore
112-34-5	Éther de diéthylène glycol monobutylique
123-39-7	Monométhylformamide
353-42-4	Esters de trifluorure de bore
1344-95-2	Calcium, silicate de
1569-02-4	Éther monoéthylrique du propylène-1,2 glycol
3425-89-6	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
5333-84-6	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
7085-85-0	Cyano-2 acrylate d'éthyle
7439-96-5	Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (inhalable)
7439-96-5	Manganèse - Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn) (respirable)
7550-45-0	Chlorure de titane (IV)
8029-10-5	Poussières charbonneuses
8050-09-7	Résines acides
11070-44-3	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
19438-63-2	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
19438-64-3	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
21725-46-2	Cyanazine
22781-23-3	Bendiocarb
26590-20-5	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
42498-58-8	Anhydride méthyl tétrahydroptalique
50926-11-9	Oxyde d'étain et d'indium
51235-04-2	Hexazinone
308062-82-0	Poussières charbonneuses».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des paragraphes 8^o, 9^o et 12^o de l'article 2, en ce qu'elles concernent les substances 8052-42-4 Asphalte fumées d', 7440-43-9 Cadmium élémentaire et composés (respirable), Chrome VI composés inorganiques hydrosolubles, 112-34-5 Éther de diéthylène glycol monobutylique et 7085-85-0 Cyano-2 acrylate d'éthyle, qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026.

82645

Gouvernement du Québec

Décret 281-2024, 14 février 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o et du paragraphe 6^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut notamment contenir des normes de construction concernant la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, ainsi que l'efficacité énergétique d'un bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 173 de cette loi, ces normes de construction peuvent intégrer des mesures préconisées par le gouvernement pour favoriser l'efficacité énergétique d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.4^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer des normes concernant l'efficacité énergétique d'un bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code peut varier notamment selon les catégories de bâtiments;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 11 juillet 2023, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 13 décembre 2023, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o et 6^o,
et 4^e al., a. 176.1, 178, 185, par. 0.4^o et 38^o, et a. 192)

1. L'article 1.1.6. du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la section du tableau modifiant la Partie 1 de la Division A du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015, de la ligne modifiant l'article 1.4.2.1. par la suivante :

«

1.4.2.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les symboles et autres abréviations suivants :
	« DJC.....degrés-jours de chauffage sous 18 °C »; « DPEdensité de puissance d'éclairage »; « EAElénergie admissible de l' <i>éclairage intérieur</i> »; « EEIlénergie de l' <i>éclairage intérieur</i> installé »; « kWhkilowattheure »;
	Remplacer la signification de l'abréviation « CVCA » par ce qui suit : « CVCA.....chauffage, ventilation ou conditionnement d'air »;
	Supprimer, dans le paragraphe 1), les symboles et autres abréviations suivants :
	« EF <i>coefficient énergétique</i> »; « Gal./mingallon par minute »; « Gal. USgallon américain »; « Gal. US/mingallon américain par minute »; « LPD.....densité de puissance d'éclairage ».

»;

2^o par l'insertion, dans la section du tableau modifiant la Partie 8 de la Division B du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015 et dans la section du Tableau modifiant la Partie 2 de la Division C de ce code, des lignes suivantes, en respectant l'ordre numérique :

Articles	Modifications
Division B Partie 8	
8.4.1.1	Au paragraphe 2), remplacer les termes « de la <i>consommation annuelle d'énergie</i> » par : « des besoins énergétiques annuels ».
8.4.1.2.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> proposé ne doivent pas dépasser ceux du <i>bâtiment</i> de référence et doivent être évalués comme suit :</p> $2200 D_{\text{Prop}} + \text{CAE} \leq 2200 D_{\text{Ref}} + \text{CCE}$ <p>où</p> <p>D_{Prop} = demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> proposé, en kW;</p> <p>CAE = <i>consommation annuelle d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> proposé, correspondant à la somme des besoins annuels en électricité, en kWh, et des besoins annuels en combustibles, en kWh équivalents;</p> <p>D_{Ref} = demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> de référence, en kW; et</p> <p>CCE = <i>consommation cible d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> de référence correspondant à la somme des besoins annuels en électricité, en kWh, et des besoins annuels en combustibles, en kWh équivalents. ».</p>
8.4.3.	Remplacer le titre par le suivant : « 8.4.3. Consommation annuelle d'énergie et demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du bâtiment proposé ».

Articles	Modifications
8.4.3.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La <i>consommation annuelle d'énergie</i> et la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du <i>bâtiment</i> proposé doivent être calculées conformément à la présente sous-section. ».
8.4.4.	Remplacer le titre par le suivant : « 8.4.4. Consommation cible d'énergie et demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du bâtiment de référence ».
8.4.4.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La <i>consommation cible d'énergie</i> et la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du <i>bâtiment</i> de référence doivent être calculées en fonction des paramètres décrits dans la présente sous-section. ».
Division C Partie 2	
2.2.2.8.	Remplacer les sous-alinéas 3)f)iv) et 3)f)v) par les suivants : « iv) la <i>consommation cible d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> de référence (somme de toutes les sources d'énergie), en MJ; v) une ventilation de la consommation d'énergie, par source d'énergie, pour les composants et les installations techniques du <i>bâtiment</i> suivants : appareils de chauffage des espaces, appareils de refroidissement des espaces, <i>éclairage intérieur</i> , appareils de chauffage de l' <i>eau sanitaire</i> , ascenseurs et escaliers mécaniques, ventilateurs, pompes et autres équipements CVCA, et équipements divers, y compris ceux branchés aux prises de courant; et vi) la demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> proposé et pour le <i>bâtiment</i> de référence, en kW. »; Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Si les besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> proposé ne sont pas supérieurs aux besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> de référence, le rapport doit préciser que le <i>bâtiment</i> proposé satisfait aux exigences des besoins énergétiques annuels, telles que décrites à l'article 8.4.1.2., ainsi qu'au CNÉB. ».

3^o par le remplacement de la modification visant le remplacement de la figure A-1.1.2.1., dans la section du tableau modifiant l'annexe A de la Partie 1 de la Division B du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015, par la suivante :

« Remplacer la figure A-1.1.2.1 par la suivante :

«

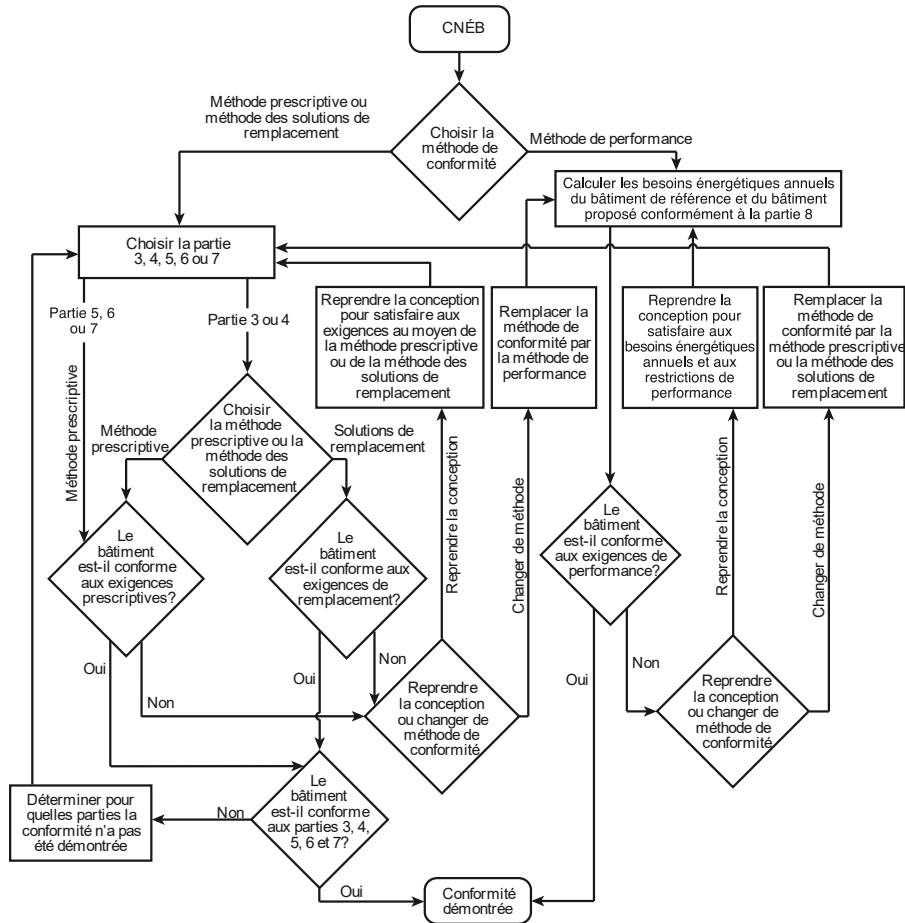


Figure A-1.1.2.1.
Organigramme des méthodes de conformité au CNÉB».

»;

4^o par le remplacement, dans la modification visant à remplacer l'article 8.4.2.2., dans la section du tableau modifiant la Partie 8 de la Division B du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015, du paragraphe 2) par le suivant :

«**2)** Le même programme doit être utilisé pour déterminer la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la *consommation annuelle d'énergie du bâtiment* proposé, ainsi que la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la *consommation cible d'énergie du bâtiment* de référence.»;

5^o par le remplacement, dans la modification visant à ajouter les notes A-8.1.1.2., A-8.4.1 et A-8.4.1.2. 3) et 4), dans la section du tableau modifiant l'annexe A de la Partie 8 de la Division B du Code national de l'énergie – Canada 2015 pour les bâtiments, de la note A-8.4.1 par la suivante :

«**A-8.4.1. Conformité.** La méthode de conformité par la performance énergétique offre aux concepteurs une alternative aux exigences prescriptives et aux solutions de remplacement des parties 3 à 7 du CNÉB. Ces exigences prescriptives et solutions de remplacement constituent des voies de démonstration de conformité relativement simples à appliquer, mais offrent moins de souplesse aux concepteurs souhaitant concevoir des projets répondant aux objectifs réglementaires sans nécessairement appliquer toutes les exigences prescriptives du CNÉB. À titre d'exemple, la méthode de conformité par la performance énergétique permet d'augmenter la superficie de fenêtrage d'un immeuble au-dessus de la limite prescrite. En contrepartie, le concepteur peut choisir un récupérateur de chaleur dont l'efficacité est supérieure aux exigences minimales prescrites et qui comblera les pertes d'efficacité énergétique occasionnées par l'augmentation de la superficie du fenêtrage. L'objectif est que les besoins énergétiques annuels du bâtiment proposé soient inférieurs ou égaux aux besoins énergétiques annuels du bâtiment de référence, déterminés selon la méthode de conformité par la performance énergétique prévue à la présente partie.

Contrairement aux exigences prescriptives et aux solutions de remplacement, la méthode de conformité par la performance énergétique permet de comptabiliser les effets croisés et l'interdépendance des solutions mises en œuvre dans le bâtiment proposé. Par exemple, l'importance des gains thermiques des systèmes d'éclairage intérieur aura un impact sur le dimensionnement des installations CVCA et leur consommation énergétique subséquente. De manière semblable, le rendement d'un système de chauffage exercera une influence sur le choix d'un concepteur d'isoler davantage l'enveloppe du bâtiment afin d'atteindre les besoins énergétiques annuels du bâtiment de référence.»;

6^o par le remplacement, dans la modification visant à ajouter les notes A-8.4.1.4. 3), A-8.4.2. et A-8.4.2.2. 1), dans la section du tableau modifiant l'annexe A de la Partie 8 de la Division B du Code national de l'énergie – Canada 2015 pour les bâtiments, de la note A-8.4.2. par la suivante :

«**A-8.4.2. Calcul de conformité.** La demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la consommation annuelle d'énergie sont évaluées par un logiciel de modélisation énergétique, également nommé logiciel de simulation énergétique. Ce logiciel est doté d'au moins un programme, également appelé moteur de calcul. Le logiciel est souvent doté d'interfaces graphiques facilitant la saisie de données et l'analyse de résultats.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82646

Gouvernement du Québec

Décret 282-2024, 14 février 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28)

Encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière

CONCERNANT le Règlement sur l'encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.2^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, exiger qu'un document prévu par cette loi ou par un règlement soit transmis ou reçu au moyen de tout support, technologie ou mode de transmission qu'elle indique dans ce règlement;